

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 11/2022

Portant interdiction de circulation sur un ensemble de routes forestières à la suite du passage des cyclones BATSIRAÏ et EMNATI

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion

VU le code forestier

VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M. Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion

VU l'arrêté préfectoral n°1388 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières, et ses articles 3 et 8 autorisant le Directeur Régional de l'ONF à prononcer l'interruption temporaire de circulation publique ou l'autorisation d'emprunter des voies fermées au public

CONSIDERANT la dangerosité des routes à la suite du passage des cyclones BATSIRAI et EMNATI, notamment le risque de chutes de rochers et d'arbres,

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n°1388 du 30 juillet 2018, la circulation des véhicules, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, hors ayants droit et services de la sécurité civile, est interdite sur :

- Route forestière du Vieux Port du Tremblet (RF17) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe),
- Route forestière Chemin Loiseau (RF57) (secteur Le Brûlé – commune de St Denis),
- Route forestière de Maniquet (RF41) (secteur Le Brûlé – commune de St Denis)
- Route forestière Laverdure (RF42) (secteur Le Brûlé – commune de St Denis)
- Route forestière de la Plaine d'Affouches (RF20) (secteur La Montagne – commune de St Denis)
- Route forestière de la Scierie (RF58) (secteur des Makes, commune de St-Louis)

ARTICLE 2 Cette interdiction est prononcée à compter du mercredi 02 mars 2022 jusqu'au vendredi 11 mars 2022 inclus.

ARTICLE 3 Cette décision annule et remplace la décision 10/2022 du 24 février 2022 portant interdiction de circulation sur un certain nombre de routes forestières à la suite du passage du cyclone EMNATI.

ARTICLE 4 Pour rappel, les routes forestières suivantes restent fermées à toute circulation pour d'autres raisons :

- Route forestière de Vallée Heureuse (RF37) (secteur de Basse Vallée, commune de St-Philippe), impraticable depuis le 16/09/2021 (décision ONF n°10/2021 du 16/09/2021)
- Route forestière du Tévelave (RF6) (secteur du Tévelave, commune des Aviron), impraticable depuis le 15/01/2018 (décisions ONF n°01/2018 et n°03/2018 + n°07/2019)

ARTICLE 5 Les services de l'Office National de Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée à l'entrée des dites routes, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 02 mars 2022

Le Directeur Régional

Sylvain LEONARD

S. LEONARD

